

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.864 du 30 juin 1998

A.70.892/VI-14.343

En cause : **BAYENS** Robert, exploitant la maison
de repos "Résidence Le bon séjour",
chaussée de Gilly 366
6043 Ransart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1996 par Robert BAYENS exploitant la maison de repos "Résidence Le bon séjour" qui demande l'annulation de la décision prise le 11 juillet 1996, au nom du Ministre, par le conseiller général à l'inspection générale des prix et de la concurrence du Ministère des affaires économiques accordant une hausse partielle des tarifs journaliers d'entretien;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LETTELIER, loco Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie advers;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 février 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre

recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 23 juin 1998, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.